

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 18/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Etablissement Vraquier de l'Atlantique

Rue du Dahomey
17000 La Rochelle

Références : 0003102454/2026-307

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement Etablissement Vraquier de l'Atlantique implanté Anse Saint Marc 1 17000 La Rochelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Etablissement Vraquier de l'Atlantique
- Anse Saint Marc 1 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0003102454
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EVA exploite un silo à plat composé de trois cellules soumis au régime de l'enregistrement et encadré par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017. Les installations se situent sur l'anse Saint Marc 1 du grand port maritime de La Rochelle.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites données aux remarques lors de la visite d'inspection du 15 mai 2019	Visite d'inspection du 20/05/2019	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Suites données aux écarts lors de l'inspection du 15 mai 2019	Visite d'inspection du 20/05/2019	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Demande d'action corrective	2 mois
6	Surveillance des conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26-III	Demande d'action corrective	2 mois
8	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
9	Découplage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11-J	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Volume de stockage	Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 1.2.1	Sans objet
5	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet
7	Fonctionnement des installations de transfert des grains.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26-IV-B	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater des écarts nécessitant une action de la part de l'exploitant notamment sur la réalisation des mesures de bruit et des retombées de poussières dans l'environnement. L'exploitant doit également s'assurer que l'ensemble du matériel électrique installé en zone ATEX est bien conforme. Enfin, il doit procéder au nettoyage de la passerelle piétonne cheminant au-dessus des cellules de stockage.

Les dispositions relatives à la protection des installations contre le risque foudre et les organes de sécurité des installations de manutention contrôlés sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites données aux remarques lors de la visite d'inspection du 15 mai 2019

Référence réglementaire : Visite d'inspection du 20/05/2019
Thème(s) : Risques accidentels, Suites données à la visite d'inspection du 15 mai 2019 – remarques
Prescription contrôlée : Remarque 1 : L'exploitant procède au nettoyage des chemins de câbles et des structures porteuses (tour de manutention et silo). Remarque 2 : Une seule porte de découplage est présente entre la tour et le stockage (au niveau du transporteur d'ensilage). Le jour de la visite elle était fermée. L'exploitant indique sur cette porte qu'elle doit être maintenue fermée en permanence. Remarque 3 : La voie engins située au sud du silo doit être sur toute sa largeur en diorite. Remarque 4 : L'exploitant s'assure que le débit délivré par les poteaux incendie est conforme aux dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 (60 m ³ /h). L'exploitant prend l'attache du SDIS afin que la bâche d'eau soit réceptionnée. Remarque 5 : L'exploitant fourni les justificatifs de levées des 5 remarques émises lors de la vérification des installations électriques. Remarque 6 : L'inspection invite l'exploitant à ne pas attendre la fin de la période de 3 ans afin de réaliser les mesures de bruit et à effectuer ces mesures dans les prochains mois et en tout état de cause avant la fin de l'année. Remarque 7 : L'exploitant justifie que les installations ne sont pas à l'origine de l'émission de poussières diffuses qui nécessiteraient une évaluation périodique. Remarque 8 : Lors de la visite du silo, il a été constaté que les cellules OGM sont séparées de la cellule non OGM par un muret puis une bâche jusqu'en toiture. L'exploitant indique les caractéristiques de combustibilité de cette bâche.
Constats : Par courriers des 14 juin et 7 octobre 2019, l'exploitant a apporté les éléments de réponse suivants (en italique) : - remarque 1 : <i>des opérations de nettoyage sont déclenchées automatiquement après chaque déchargement navire sur les circuits d'ensilage, dans la semaine qui suit la fin du déchargement. L'ensemble des opérations est tracé via un registre de nettoyage. Un témoin d'empoussièrement a été mis dans la fosse d'élévateur et au rez-de-chaussée (vu sur site le jour de l'inspection).</i> - remarque 2 : <i>une affiche a été mise en place sur la porte découplage. Cette porte est maintenue fermée.</i> Lors de l'inspection, il a été constaté que l'affiche était bien présente et que la porte était fermée. - remarque 3 : <i>de la diorite a été mise en place sur la totalité de la largeur de la voie engins (vu sur site).</i> - remarque 4 : <i>le rapport de vérification des débits et des pressions des poteaux incendie a été transmis (vérification effectuée le 18 juin 2019 par la société Desautel, débit délivré à 172 m³/h). Le SDIS a réceptionné la bâche le 4 septembre 2019.</i> Par ailleurs, en avril 2025, le débit délivré par les poteaux incendie était supérieur à 60 m ³ /h selon le rapport Emis présenté par l'exploitant le jour de l'inspection.

- remarque 5 : *la société Roy Elec a attesté avoir effectué les travaux nécessaires visant à lever les observations émises lors de la vérification des installations électriques.*

- remarque 6 : aucun rapport de mesures de bruit n'a été transmis dans les courriers de réponse.

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique ne pas disposer de mesures de bruit malgré la signature d'un bon de commande et le paiement d'une prestation en 2019. Il a présenté un bon de commande signé le 28 avril 2026 afin de faire réaliser par l'APAVE les mesures de bruit (demande n°1 ci-dessous). Depuis le début de l'exploitation des installations, l'inspection des installations classées n'a reçu aucune plainte pour nuisances sonores.

- remarque 7 : *l'exploitant doit se renseigner sur la possibilité technique de comptabiliser les émissions diffuses de poussières.*

L'exploitant a passé commande auprès de l'APAVE le 8 avril dernier afin de réaliser des mesures de poussières sur plaques (dispositif constitué de 5 jauges) (demande n°2 ci-dessous). L'exploitant précise qu'au regard de l'environnement industriel du site et de son installation sur l'anse Saint Marc, les poussières qui retomberont sur les jauges ne seront pas en totalité celles émises par l'exploitation du silo plat. De plus, l'exploitant dispose d'un partenariat avec Atmo. Les poussières (PM2,5 et PM10) sont mesurées au niveau de trois stations (Verdun, Aytré et place d'Orbigny à La Pallice). L'exploitant reçoit un rapport journalier lui permettant d'avoir connaissance des niveaux d'émission et d'établir ou non une corrélation avec les activités du groupe.

- remarque 8 : *la bâche n'est pas classée M1. Elle n'est pas en contact avec le sol et n'est pas en contact avec les engins et les éléments de process. L'exploitant considère qu'elle ne pourrait pas être à l'origine d'un incendie et que sa charge combustible reste négligeable par rapport à la quantité de tourteaux de céréales stocké dans le bâtiment. Néanmoins, l'exploitant s'engage à remplacer cette bâche par une bâche M1 lorsqu'elle devra être remplacée.*

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la bâche n'avait pas fait l'objet d'un remplacement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1 → Dès réception du rapport, l'exploitant transmet le rapport des mesures de bruit.

2 → Dès réception du rapport, l'exploitant transmet le rapport des retombées de poussières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Suites données aux écarts lors de l'inspection du 15 mai 2019

Référence réglementaire : Visite d'inspection du 20/05/2019
Thème(s) : Risques accidentels, Suites données à la visite d'inspection du 15 mai 2019 – écarts
Prescription contrôlée : Écart simple 1 : Conformément au dossier de demande d'enregistrement, la tour de manutention doit être pourvue de surfaces d'ouverture permanente de 20 m ² . Écart simple 2 : L'exploitant met en place une colonne sèche dans la tour de manutention. Écart simple 3 : L'exploitant ne dispose pas d'un rapport de vérification des installations électriques au titre ICPE dans les zones ATEX permettant de s'assurer notamment de la conformité du matériel installé dans les zones ATEX. Écart simple 4 : L'exploitant justifie que les choueurs sont équipés de pare-étincelles. Écart simple 5 : L'exploitant communique sa procédure d'intervention pour la gestion des situations d'urgence aux SDIS. Écart simple 6 : Le séparateur d'hydrocarbures doit être équipé d'une vanne d'isolement. L'exploitant doit ensuite disposer d'une consigne décrivant les modalités d'actionnement de cette vanne.
Constats : Par courriers du 14 juin et 7 octobre 2019, l'exploitant a apporté les éléments de réponse suivants (en italique) : - écart 1 : <i>suite à une erreur de calcul, seule une superficie d'1 m² doit être mis en place pour les exutoires de fumée (100 m² de surface au sol). Des travaux ont été réalisés pour mettre en place des ventelles sur une surface de 4 m².</i> Lors de l'inspection, il a été constaté la présence des ventelles en haut de la tour de manutention. - écart 2 : <i>les travaux d'installation de la colonne sèche ont été effectués le 11 juin 2019. L'exploitant dispose d'un rapport d'intervention daté du 25 janvier 2021 de la société Desautel relatif à la mise en service de la colonne sèche (25 bars en eau).</i> L'inspectrice a consulté le rapport de maintenance de la colonne sèche (société Emis - 17 juin 2025). Celui-ci ne fait mention d'aucune observation. - écart 3 : <i>la vérification des installations électriques au titre ICPE a été réalisée le 1^{er} juillet 2019 par l'APAVE.</i> - écart 4 : <i>les choueurs sont équipés de pare-étincelles (justificatifs transmis).</i> L'exploitant a précisé que le site dispose d'un choueur dédié et qu'il est remplacé tous les cinq ans. Ainsi, les justificatifs des choueurs transmis en 2019 ne sont plus valables. L'exploitant doit s'assurer que le choueur dispose bien de pare-étincelles (demande n°1 ci-dessous). Il peut utilement inscrire cette obligation dans son cahier des charges de renouvellement des choueurs. - écart 5 : <i>la procédure d'intervention a été transmise au SDIS le 14 juin 2019</i> L'inspectrice a consulté la fiche réflexe incendie dans les tourteaux (numérotée P_EVA_16) du 28 juillet 2025. L'exploitant précise que cette fiche réflexe est revue annuellement (demande n°2 ci-dessous). - écart 6 : <i>la vanne d'isolement a été installée. L'exploitant dispose d'une procédure de gestion des eaux pluviales en cas de pollution ou d'incendie (P_11_4_5) datée du 6 mars 2023 applicable à</i>

l'ensemble des sites du groupe. La procédure indique la démarche à réaliser pour fermer la vanne repérée sur un plan du site Saint Marin correspondant aux installations de l'Anse Saint Marc 1.
Le jour de l'inspection, l'exploitant a été en mesure d'indiquer l'emplacement de la vanne d'isolement à l'inspectrice.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1 → L'exploitant justifie que les choleurs sont équipés de pare-étincelles.

2 → Afin de répondre en totalité aux dispositions de l'article 26-I-B de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant ajoute un plan des installations et retransmet cette fiche au SDIS (deci@sdis17.fr).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Volume de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Volume de stockage

Prescription contrôlée :

Nature de l'installation - rubrique 2160-1a : un bâtiment de stockage à plat de céréales et tourteaux de céréales composé de 2 ou 3 cellules selon la configuration - volume de 77 300 m³

Constats :

Le jour de l'inspection, le bâtiment est compartimenté en trois cellules de stockage. L'inspectrice a consulté l'état des stocks :

- cellule 1 : 2119 tonnes de tourteaux de céréales,
- cellule 2 : 3581 tonnes de tourteaux de céréales,
- cellule 3 : vide.

Les volumes de tourteaux de céréales mentionnés à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 sont respectés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils (fixes ou mobiles) électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les installations : - appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé ; - ou, pour les silos existants, disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75 °C. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté. L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles. Des dispositions (pare-étincelles, mesures organisationnelles) sont prises pour que les engins munis de moteurs à combustion interne et susceptibles de pénétrer dans le silo présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion. Le stationnement de véhicules est interdit dans les capacités de stockage.
Constats : Sur demande de l'inspectrice, l'exploitant a transmis en amont de l'inspection : - le rapport APAVE du 20 novembre 2023 de vérification de l'adéquation des appareils et équipements utilisés en atmosphère explosive (ATEX), - le rapport APAVE suite à l'intervention du 31 janvier 2025 de vérification de sécurité des installations électriques et non électrique en zone ATEX, - le rapport APAVE suite à l'intervention du 25 au 26 novembre 2025 de vérification des installations électriques (2 observations), - le rapport APAVE suite à l'intervention du 4 décembre 2024 de vérification des installations électriques (1 observation), - le rapport APAVE de thermographie suite à l'intervention du 19 juin 2025 et du 9 décembre 2025 (absence d'anomalie). A la lecture de ces documents, l'inspectrice note que : - le rapport de vérification des installations électriques en zone ATEX du 31 janvier 2025, mentionne l'absence de communication au prestataire de la liste des zones à risques d'explosion sous forme écrite ou de tracé sur plan ainsi que de la liste des équipements dans les zones où des atmosphères explosives peuvent apparaître. Or, le rapport de vérification de l'adéquation des appareils et équipements utilisés en atmosphère explosive de novembre 2023 a été fourni au prestataire et celui-ci comporte la définition des zones ATEX et la liste des équipements ATEX.

- des incohérences entre la liste du matériel ATEX du rapport de novembre 2023 et celle du rapport de janvier 2025.
- l'absence de respect de la fréquence annuelle de la vérification des installations électriques (dernière vérification en janvier 2025).

Ainsi, il n'est pas certain que l'ensemble du matériel électrique présent dans les zones ATEX et devant être contrôlé, le soit en intégralité.

L'exploitant indique que suite à l'inspection du silo Lombard en 2025, lors de laquelle la conformité du matériel dans les ATEX a été abordée, il a engagé un travail de remise à niveau visant à disposer d'un DRPCE (document relatif à la protection contre les explosions) à jour, de la connaissance des zones ATEX, de la liste complète des matériels dans ces zones et de leur adéquation. L'exploitant précise que les installations de l'anse Saint Marc 1 n'étaient pas incluses mais qu'à la suite de cette inspection, elles devraient l'être.

L'inspectrice et l'exploitant ont échangé sur l'absence de marquage ATEX sur les dépoussiéreurs malgré la présence d'une zone ATEX 22. En réalité et après avoir vu les équipements sur place, il s'avère que la zone 22 est à l'intérieur des dépoussiéreurs et que les équipements électriques se situent à l'extérieur de la zone ATEX. Ainsi, il serait pertinent que l'exploitant dispose d'un plan des zones ATEX permettant de les localiser précisément.

Lors de la visite, l'inspectrice a constaté la réalisation du marquage des zones ATEX à l'aide du triangle jaune Ex sans que soit précisé la numérotation de la zone (22).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1 → L'exploitant doit disposer d'un DRPCE à jour et de la liste à jour des matériels en zone ATEX.

2 → Après avoir mis à jour la liste du matériel dans les zones ATEX, l'exploitant s'assure de l'adéquation du matériel ATEX dans les zones dans lesquels il est implanté. Il transmet ce rapport de vérification et s'assure de respecter la fréquence de contrôle annuelle.

3 → L'exploitant dispose d'un plan des zones ATEX et améliore le marquage sur site en précisant la nature des zones (22 selon le rapport du 20 novembre 2023).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : Sur demande de l'inspectrice, l'exploitant a transmis en amont de l'inspection : - le rapport APAVE de vérification complète foudre du 12 février 2024 (aucune observation), - le rapport de vérification visuelle foudre du 18 mars 2025 (aucune observation). Les fréquences de contrôle des installations de protection foudre sont respectées. L'exploitant dispose d'un abonnement à météorage. Lorsqu'il est informé de la survenue d'un coup de foudre, il procède à la vérification des compteurs. L'exploitant a présenté le tableau de relevé des compteurs coup de foudre de l'ensemble du groupe. Le bâtiment est équipé de trois compteurs (vu sur site). Tous sont à zéro. Le carnet de bord mentionne le remplacement d'un compteur en juillet 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26-III
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des conditions de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre. Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Elle est a minima hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.
Constats : Le silo est équipé de sondes thermométriques fixes faisant l'objet d'un relevé journalier et d'un archivage des mesures. L'inspectrice a consulté le relevé du matin de l'inspection à 5h. Deux sondes sont défectueuses et indique des températures aberrantes. L'exploitant indique que leur remplacement est prévu avant le prochain navire (mi-mai), celui-ci ne pouvant être réalisé que lorsque la case est vide. L'exploitant précise que lorsque la température dépasse les 35 °C, un brassage mécanique du

produit par chouleur puis à l'aide d'une pelle mécanique est effectué. Puis, une demande de sortie du produit est réalisée auprès des clients.

L'inspectrice a également consulté les relevés de température des 15 avril 2026 et du 15 décembre 2025 (date de la dernière réception navire, permettant ainsi de s'assurer que l'ensemble des sondes était fonctionnel).

La périodicité des relevés de température respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2012.

L'exploitant ne réalise pas de mesure du taux d'humidité avant stockage du produit. Après s'être renseigné auprès de ses clients, les tourteaux de céréales ne peuvent être déchargés et acceptés que s'ils disposent d'un taux d'humidité compris entre 12,5 et 13 %. Ce taux est contrôlé par le client mais l'exploitant ne dispose pas de cette donnée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant assure une traçabilité du taux d'humidité des produits réceptionnés de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Fonctionnement des installations de transfert des grains.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26-IV-B

Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement des installations de transfert des grains.

Prescription contrôlée :

B. Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

« Les bandes de transporteurs sont conçues pour être non propagatrices de flamme. Le respect de la norme NF EN ISO 340, ou des normes NF EN 12881-1, et NF EN 12881-2 et, le cas échéant, de son amendement A1, dans leur version en vigueur au moment de leur installation, est présumé satisfaire à cette exigence. »

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s.

Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.

Constats :

Les installations ne sont pas équipées de transporteurs à chaînes mais uniquement d'élévateurs et de transporteurs à bandes.

L'exploitant déclare que les installations de manutention disposent de capteurs de déport de bandes, de contrôleurs de rotation, de capteur de température sur les paliers et de capteurs de bourrage.

L'exploitant précise que ces équipements sont asservis à la manutention et font l'objet d'une maintenance annuelle (la dernière en date du 28 avril 2025). Sur demande de l'inspectrice, l'exploitant a testé le capteur de déport de bande situé au bout de la passerelle (en tête du TB5). L'actionnement du capteur a entraîné l'arrêt du fonctionnement de la bande et l'apparition d'une alarme au niveau de la supervision.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté des installations
Prescription contrôlée : I. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières. Toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m².
Constats : Lors de la visite il a été constaté que les abords du silo étaient propres ainsi que l'ensemble de la tour de manutention (le témoin d'empoussièrement situé au niveau du pied d'élévateur est propre). Par contre, la passerelle surplombant les trois cellules est très empoussiérée au niveau du caillebotis et des rambardes. L'exploitant déclare qu'il ne peut nettoyer cette passerelle que lorsque les cellules sont vides sous peine de courir le risque d'une contamination par les salmonelles si les poussières de la rambarde venaient à tomber sur les tourteaux de céréales situés en-dessous.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède au nettoyage de la passerelle surplombant les trois cellules.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Découplage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11-J
Thème(s) : Risques accidentels, Découplage
Prescription contrôlée : J. Les communications entre la tour de manutention et les galeries ou les espaces sur-cellules sont réduites au strict minimum, les espaces de passages ou franchissements pour le personnel sont munis de dispositifs à fermeture automatique.
Constats : Une seule porte de découplage est présente entre la tour et le stockage (au niveau du transporteur d'ensilage). Cette porte permet d'empêcher la propagation d'une explosion entre la tour et les cellules de stockage. Il a été constaté que cette porte s'ouvre vers les cellules de stockage ne permettant pas le découplage correct des deux espaces.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois